cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Marc-Antoine FOURNIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Draveil (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604040-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72147 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 187 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 312 euros et un montant de recettes déclarées de 21 312 euros dont 19 454 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 22 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 18 048 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 222 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 21 090 euros, et en recettes à 21 090 euros, dont 19 232 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 114 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 21 090 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 19 232 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 232 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Marc-Antoine FOURNIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 21 090 euros
  en recettes à 21 090 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 232 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY